

✓ Qui doit s'affilier ? Qui doit cotiser ?

Les formalités d'inscription à la Sécurité sociale étudiante :

Au moment de l'inscription administrative, **l'étudiant a l'obligation de choisir son centre de Sécurité sociale** sauf dérogation dispensant d'affiliation au régime étudiant lorsque l'étudiant justifie lors de son inscription **d'une autre protection sociale sans interruption**, soit du **1^{er} septembre au 31 août** suivant inclus.

Les établissements d'enseignement supérieur ont la responsabilité d'immatriculer et d'affilier les étudiants à la Sécurité sociale.

- Le paiement de la cotisation est une condition obligatoire pour l'inscription administrative (Article L. 381-6 et R. 381-16 du Code de la Sécurité sociale).
- L'inscription et le paiement de la cotisation s'effectuent en même temps (Article L. 381-6 du Code de la Sécurité sociale).
- Le refus de paiement de cotisation peut entraîner un refus d'inscription (Article R. 381-21 du Code de la Sécurité sociale).

Les droits s'apprécient du **1^{er} septembre** de l'année en cours jusqu'au **31 août** de l'année suivante.

Au moment de l'inscription administrative dans un établissement d'enseignement supérieur (université, IUT, BTS, classe préparatoire), l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire auprès du régime étudiant.



Un guichet UNIQUE

À la SMERAG, les étudiants ont 1 seul interlocuteur pour traiter toutes leurs démarches, de l'inscription à la Sécurité sociale étudiante jusqu'aux remboursements de leurs soins.

La SMERAG assure une gestion rapide et optimale de leur dossier avec **un seul et unique interlocuteur.**


Les modalités d'affiliation

- Étudiant âgé entre 16 et 19 ans dans l'année universitaire :** l'affiliation à la Sécurité sociale étudiante **est obligatoire et gratuite.** L'étudiant a toujours la qualité d'ayant droit et c'est la SMERAG qui assure sa prise en charge à ce titre.
- Étudiant âgé de 20 ans et plus dans l'année universitaire :** l'affiliation à la Sécurité sociale étudiante est **obligatoire et payante**, sauf si l'étudiant est boursier : dans ce cas, il est exonéré du paiement de la cotisation.
- L'âge auquel l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire à la Sécurité sociale étudiante peut changer selon la profession des parents.** Pour plus de détails, consultez le tableau ci-dessous.

À noter :

- En cas de changement de situation survenu au cours de l'année universitaire, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours pour en informer les services de la Scolarité afin de réaliser une nouvelle étude de sa situation au regard du régime étudiant
- Si l'étudiant poursuit ses études dans un établissement d'enseignement non agréé par le régime étudiant de Sécurité sociale, il ne peut pas s'affilier à la Sécurité sociale étudiante. Il reste affilié à la Caisse d'Assurance Maladie de son lieu de résidence et c'est elle qui continue à assurer la gestion de son dossier et le remboursement de ses soins.

Les modalités d'affiliation à la Sécurité sociale étudiante pour les étudiants inscrits dans votre établissement d'enseignement supérieur

		Votre âge au cours de l'année universitaire (entre le 1 ^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018)		
		Entre 16 et 19 ans Né(e) entre le 01/09/98 et le 31/08/2002	20 ans Né(e) entre le 01/09/97 et le 31/08/98	Entre 21 et moins de 28 ans Né(e) entre le 01/09/89 et le 31/08/97
PROFESSION DU PARENT dont dépend l'étudiant en terme de Sécurité sociale		Sécu étudiante obligatoire et GRATUITE	Sécu étudiante obligatoire et PAYANTE* (gratuite si vous êtes boursier)	Sécu étudiante obligatoire et PAYANTE* (gratuite si vous êtes boursier)
Salarié et assimilé : Fonctionnaire, Artiste auteur, Praticien ou auxiliaire médical conventionné (sauf option profession libérale), Exploitant ou salarié agricole.		Sécu des parents GRATUITE	Sécu des parents GRATUITE	Sécu des parents GRATUITE
Travailleur non salarié : Artisan, Commerçant, Industriel, Profession libérale.				
Régimes spécifiques : Clercs et employés de notaires, Cultes, E.D.F.-G.D.F, Mines, R.A.T.P., Sénat.				
Autres régimes spécifiques : Assemblée Nationale, Marine marchande (ENIM), Port autonome de Bordeaux.				
Agent de la SNCF		Sécu des parents GRATUITE		

* Le montant de la cotisation, défini par arrêté ministériel et payable à l'URSSAF via l'établissement d'enseignement supérieur, était de 215€ pour l'année 2016/2017 (en attente de l'arrêté à paraître pour la cotisation 2017/2018).

✓ Rappel des textes officiels du Code de la Sécurité sociale

Article L. 381-6 : Les bénéficiaires énumérés à l'article L. 381-4 sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie à la diligence des établissements où ils sont inscrits. Les cotisations sont recouvrées en même temps que les sommes dues pour frais d'études. Elles sont versées à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'établissement.

Article R. 381-16 : La cotisation forfaitaire fait l'objet d'un versement unique auprès de l'établissement au titre de l'année d'étude, dans les conditions fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'établissement auprès duquel s'effectue le versement ne peut majorer le montant de cette cotisation. Lorsque l'élève ou l'étudiant en fait la demande au moment de son inscription, est autorisé le versement en trois fois de la cotisation forfaitaire. Chaque versement est égal à un tiers de la cotisation forfaitaire. Il est acquitté lors de l'inscription pour le premier versement, puis au cours des premier et deuxième mois suivant celui de l'inscription pour les deuxième et troisième versements. La cotisation ou le premier versement de la cotisation, lorsque le versement intervient en trois fois, est exigible concomitamment à l'inscription des étudiants qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 381-4 à la date de leur demande d'inscription dans l'établissement.

Article R. 381-21 : Les modalités de calcul et de répartition des remises de gestion qui sont destinées à la couverture des frais de gestion administrative afférents au service des prestations légales aux étudiants sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé des universités et du ministre chargé du budget.

→ La couverture de l'étudiant

Les étudiants victimes d'un accident au cours de leur scolarité ou lors des stages conventionnés en entreprise (sans rémunération), bénéficient des dispositions relatives aux Accidents du Travail.

Le chef d'établissement doit déclarer l'accident dans les 48h à la CGSS du département dont il dépend en remplissant le S6200, et doit remettre à l'étudiant une feuille d'accident du travail S6201 pour la prise en charge de ses soins. Les formulaires sont disponibles sur notre site internet smerag.fr.

N.B : Les étudiants dispensés d'affiliation au régime étudiant restent rattachés au régime dont ils dépendent au moment de leur inscription scolaire **sur présentation d'un justificatif (Attestation du parent ou de son ouvrier de droits ; exemple : étudiant de 18 ans dont son parent dépend du régime RATP).**

28 ans et au-delà

- L'étudiant âgé de 27 à 28 ans

SITUATION	COTISATION	COUVERTURE SOCIALE
L'étudiant atteint l'âge de 28 ans AU COURS de l'année universitaire	Sécu étudiante OBLIGATOIRE ET PAYANTE (gratuite si boursier)	Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 .
L'étudiant ayant atteint l'âge de 28 ans AVANT le début de l'année universitaire (avant le 1 ^{er} septembre de l'année en cours)	La cotisation étudiante n'est pas due : RÉGIME GÉNÉRAL	Les prestations sont servies par le régime général .

- Au-delà de 28 ans : les cas de report de la limite d'âge

Étudiant accomplissant des études de doctorat commencées avant son 28^{ème} anniversaire	Sécu étudiante OBLIGATOIRE ET PAYANTE (gratuite si boursier)	Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 pour une durée de 1 à 4 ans. Le report ne peut excéder le 32 ^{ème} anniversaire.
Études longues (1 à 4 ans : études vétérinaires, médecine, pharmacie)		
Études médicales ou odontologiques à partir de la 2 ^{ème} année du deuxième cycle	La cotisation étudiante n'est pas due : RÉGIME GÉNÉRAL	Ces étudiants possèdent la qualité de salariés en tant qu'étudiants hospitaliers. Les prestations sont servies par le régime général .

⚠ IMPORTANT

Article R381-7 du code de la Sécurité sociale : Pour les élèves et les étudiants des établissements, écoles ou classes définis à l'article L. 381-4 qui, au cours de leurs études dans ces établissements, écoles ou classes, ont bénéficié pendant une ou plusieurs périodes **de six mois au moins**, des prestations de sécurité sociale à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité ayant entraîné l'interruption des études, l'âge limite prévu audit article est reculé d'un temps égal à la durée de la ou desdites périodes.

Dans le cas de scolarités spécifiques, les principes s'appliquent de la même façon :

SITUATION	COTISATION	COUVERTURE SOCIALE
Cours débutant avant le 1^{er} septembre de l'année universitaire	Sécu étudiante OBLIGATOIRE ET PAYANTE (gratuite si boursier)	Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 . L'ouverture des droits peut être effectuée à partir de la date officielle de rentrée de votre établissement, dans la limite du 1 ^{er} septembre. Vous devez adresser à la SMERAG-Centre 617 une attestation émanant de votre chef d'établissement précisant la date officielle de la rentrée et la copie de l'accord que vous avez reçu de la CGSS de votre lieu d'implantation.
Étudiant inscrit dans un établissement dont les dates de scolarité ne correspondent pas à l'année universitaire "classique" mais à l'année civile (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre) ou à l'année scolaire des instituts de formations en soins infirmiers (du 1 ^{er} février au 31 janvier).		Les prestations restent servies par la SMERAG-Centre 617 sur l'année universitaire "décalée". En dehors des IFSI , l'établissement se doit de nous faire parvenir copie de l'autorisation de la CGSS ouvrant droit à une année décalée.
Étudiant présentant l'examen au-delà de la date limite de prise en charge au régime étudiant (après le 31 août).		Les prestations restent servies par la SMERAG-Centre 617 dans limite du maintien de droits, soit jusqu'au 31 août de l'année suivante.
Étudiant infirmier présentant l'examen au-delà de la date limite de prise en charge au régime étudiant (après le 31 janvier).		Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 . Maintien des droits accordé jusqu'à la date de l'examen au moins, au vu d'un justificatif émanant de l'établissement, informant des dates de l'examen. S'il y a échec à l'examen, possibilité de maintien des droits au régime général jusqu'à la session suivante.

⚠ IMPORTANT

Article R381-15 / Modifié par Décret n°2015-1865 du 30 décembre 2015 - art. 6 :

La cotisation forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article L. 381-8 est due au titre de chaque période s'étendant **du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante**.

Le maintien de droits, qu'est-ce que c'est ? Le régime étudiant est autorisé à gérer par dérogation le maintien de droits pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. **Cette disposition concerne uniquement les étudiants dont la situation, tant au regard du régime étudiant que d'une quelconque activité professionnelle est incertaine ou inconnue.**

Lors de scolarités décalées, par exemple, dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), la gestion du maintien de droits est également assurée par la SMERAG-Centre 617, jusqu'aux résultats des examens.

La situation sociale de l'étudiant :

SITUATION	COTISATION	COUVERTURE SOCIALE
Étudiant dont le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un "PACS" est affilié à un régime autre que le régime des étudiants et des travailleurs non salariés non agricoles.	La cotisation étudiante n'est pas due : RÉGIME GÉNÉRAL sur présentation des pièces justificatives	Les prestations sont servies par le régime général . L'étudiant reste affilié au titre d'ayant droit sur le compte du conjoint, du concubin, ou du partenaire lié par un "PACS".
Étudiant indemnisé par le Pôle Emploi dont la notification d'indemnisation couvre toute l'année universitaire sans interruption, soit du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.		Les prestations sont servies par le régime général .
Étudiant bénéficiaire de l'Allocation Adulte Handicapé (A.A.H), si l'étudiant perçoit l'A.A.H. sans interruption pendant toute l'année universitaire, soit du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.		Les prestations sont servies par le régime général .
Étudiant salarié dont l'activité salariée couvre la totalité de l'année universitaire (CDI ou CDD du 01/09 au 31/08) ET si l'étudiant effectue au moins 600h de travail par an ou 150h par trimestre.		Les prestations sont servies par le régime général : il est couvert par le régime général au titre de son activité salariée.
Étudiant salarié dont l'activité salariée s'interrompt ou diminue durant l'année universitaire, l'ouverture des droits doit être réétudiée lors de la signature de chaque avenant au contrat : • Si l'étudiant est titulaire d'un CDI ou de CDD successifs ne couvrant pas la durée de l'année universitaire. • Si ces contrats CDD successifs ne permettent pas pour chacun une ouverture des droits.	Sécu étudiante OBLIGATOIRE ET PAYANTE (gratuite si boursier)	Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 . L'étudiant dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de la perte de qualité d'assuré social en tant que salarié pour s'affilier et cotiser au régime étudiant de Sécurité sociale sans interruption de droits (cotisation non divisible).
Étudiant vivant avec un assuré social depuis au moins un an et étant à sa charge effective et permanente		Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 , le régime contributif prime sur les situations de droits gratuits.
Étudiant Auto entrepreneur		Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 .
Étudiant bénéficiaire du RSA		Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 .
Étudiant bénéficiaire de la CMU complémentaire		Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 . Le régime contributif prime sur les situations de droits gratuits. En conséquence le maintien de droits gratuits s'efface devant le régime étudiant.
Étudiant bénéficiaire d'un maintien de droits aux prestations en nature de l'Assurance Maladie*.		Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 . Le maintien des droits aux prestations en nature de l'Assurance Maladie ne permet en aucun cas une dispense d'affiliation au régime étudiant. Le régime contributif prime sur les situations de droits gratuits. En conséquence le maintien de droits gratuits s'efface devant le régime étudiant.
Étudiant affilié au régime étudiant interrompant ses études en cours d'année universitaire, sans autre activité*.		Les prestations restent servies par la SMERAG-Centre 617 . L'interruption des études en cours d'année n'entraîne pas de fermeture de droits Sécurité sociale au régime étudiant.
Ménage d'étudiants (étudiant dont le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS, est lui-même étudiant)		Les prestations des deux étudiants sont servies par la SMERAG-Centre 617 . L'un et l'autre doivent s'affilier et cotiser à la Sécurité sociale étudiante.
Étudiant en contrat d'insertion dans la vie sociale (Civis)		Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 .
Étudiant titulaire d'une bourse d'État		Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 . L'étudiant est affilié à la SMERAG-Centre 617 mais il est exonéré du paiement de cotisation. Inscription obligatoire à la Sécurité sociale étudiante, mais gratuite sur présentation de l'avis conditionnel ou définitif d'attribution de bourse pour l'année à venir ; ou de l'avis définitif d'attribution de bourse de l'année précédente ; ou de tout document de l'année écoulée dès lors qu'il comporte l'indication relative à son statut de boursier.
Étudiant Pupille de la Nation	Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 . L'étudiant est affilié à la SMERAG-Centre 617 mais il est exonéré du paiement de cotisation.	
Étudiant réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile	Les prestations sont servies par la SMERAG-Centre 617 .	

* Sous réserve des décrets d'applications ultérieurs à la réforme PUMA (décrets n°2015-1865 et n°2015-1882 du 30 décembre 2015)

Cela dépend aussi de son pays d'origine :

SITUATION	COTISATION	COUVERTURE SOCIALE
<p>• Étudiant venant d'un pays membre de l'Espace Economique Européen*</p>		
<p>Étudiants étrangers ressortissants de l'EEE* (ou Suisse) poursuivant leurs études en France (dans le cadre ou non d'un programme communautaire) muni :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM**) ou de son certificat provisoire de remplacement en cours de validité, ou plus rarement des formulaires E106, E109 ou E121 ou S1, ou d'une attestation d'affiliation à une assurance privée ou à un régime de couverture maladie professionnelle conventionnelle qui doit couvrir la même durée que l'année universitaire et doit préciser la protection sociale assurée, identique aux garanties offertes par le régime étudiant pour l'ensemble de sa famille. 	<p>L'étudiant est dispensé de s'affilier à la SMERAG - Centre 617 sur présentation des pièces justificatives.</p> <p>La cotisation n'est pas due.</p>	<p>Le Service des Relations Internationales de la CGSS du lieu de résidence de l'étudiant est compétent pour la gestion des dossiers des étudiants couverts par un régime obligatoire étranger.</p> <p>Exclusion : Les étudiants bénéficiaires d'une attestation d'affiliation à une assurance privée ou à un régime de couverture maladie professionnelle conventionnelle (qui doit couvrir la même durée que l'année universitaire et doit préciser la protection sociale assurée, identique aux garanties offertes par le régime étudiant pour l'ensemble de sa famille).</p>
<p>Étudiants étrangers ressortissants de l'EEE* (ou Suisse) ne possédant pas de justificatif d'affiliation à un régime de Sécurité sociale ou à une assurance privée qui doit couvrir la même durée que l'année universitaire et doit préciser la protection sociale assurée, identique aux prestations offertes par le régime étudiant pour l'ensemble de sa famille.</p>	<p>Sécu étudiante OBLIGATOIRE ET PAYANTE (gratuite si boursier)</p>	<p>Les prestations sont servies par la SMERAG - Centre 617.</p>
<p>• Étudiant venant d'un autre pays que l'Espace Economique Européen*</p>		
<p>Étudiants étrangers ressortissants d'un État non signataire d'un accord bilatéral (situation également applicable aux ressortissants d'Etats tiers en provenance de certains pays EEE : Danemark - Islande - Norvège - Liechtenstein et Suisse qui ne délivrent pas de formulaire de prise en charge) même s'ils sont déjà affiliés à un régime public étranger ou à une assurance privée française ou étrangère (voir exemple ci-contre).</p>	<p>Sécu étudiante OBLIGATOIRE ET PAYANTE (gratuite si boursier)</p>	<p>Les prestations sont servies par la SMERAG - Centre 617. (Exemple : étudiant en provenance des Etats-Unis d'Amérique même s'il présente une attestation à une assurance privée se doit de s'affilier et de cotiser au régime étudiant).</p>
<p>Étudiants étrangers ressortissants d'un État signataire d'un accord bilatéral avec la France*** de 20 ans et plus dans l'année universitaire.</p>		
<p>Étudiants étrangers ressortissants d'un État signataire d'un accord bilatéral avec la France*** de moins de 20 ans dans l'année universitaire : ils sont dispensés d'affiliation au régime étudiant s'ils sont en possession d'un formulaire conventionnel délivré par la Caisse étrangère dans le cadre du « droit des familles ». Se reporter à la liste des pays*** ouvrant cette possibilité.</p>		<p>Le Service des Relations Internationales de la CGSS du lieu de résidence de l'étudiant est compétent pour la gestion des dossiers des étudiants couverts par un régime obligatoire étranger.</p>
<p>Étudiant de moins de 20 ans dans l'année universitaire dont l'un des parents est rattaché à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).</p> <p>NB : Au delà de 20 ans dans l'année universitaire : il se doit de s'affilier et de cotiser au régime étudiant (gratuit si boursier).</p>	<p>L'étudiant est dispensé de s'affilier à la SMERAG - Centre 617 sur présentation des pièces justificatives.</p> <p>La cotisation n'est pas due.</p>	<p>La preuve de la couverture sociale à la CFE est apportée par le formulaire de droit.</p>
<p>Étudiant de nationalité monégasque venant étudier en France muni de l'accord de prise en charge délivré par les autorités monégasques.</p>		<p>Les prestations sont servies par le régime monégasque.</p>
<p>Étudiant couvert par le Régime Andorran muni d'un formulaire SE 130-04 couvrant la totalité de l'année universitaire.</p>		<p>Les prestations sont servies par le régime français des étudiants (Direction des Relations Internationales).</p>
<p>Étudiant de nationalité québécoise titulaire du formulaire SE 401 Q 102 bis ou SE 401 Q 106 ou SE 401 Q 104 valable durant toute l'année universitaire accompagné d'une preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur sur le territoire français (entre 16 et 28 ans dans l'année universitaire).</p>		<p>La preuve de la couverture sociale au Québec est apportée par le formulaire de droit.</p>

* Liste des États membres de l'EEE ou ayant un accord de prise en charge des ressortissants Européens : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (y compris les îles Baléares, les Canaries et Andorre), Estonie, France (métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, La Réunion), Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord, Gibraltar), Slovaquie, Slovénie, Suède.

** CEAM : Carte Européenne d'Assurance Maladie délivrée par la Caisse étrangère dont l'étudiant dépend :
- en tant qu'assuré ou
- en tant qu'ayant droit.

*** Liste des pays ayant signé un accord bilatéral avec la France : Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Etats Unis, Gabon, Guernesey, Inde, Israël, Japon, Jersey, Kosovo, Macédoine, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Nouvelle Calédonie, Philippines, Polynésie française, Québec, Saint Martin, St Pierre et Miquelon, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay.

ÉCHANGES ERASMUS

• **Étudiant partant à l'étranger en échange Erasmus dans l'EEE*** : il doit demander sa Carte Européenne d'Assurance Maladie sur smerag.fr dans l'espace MY SMERAG 15 jours avant son départ.
• **Étudiant français participant à un échange interuniversitaire au Québec** : il doit se munir de son attestation de droits en cours de validité et du formulaire SE 401-Q-106 « Attestation d'affiliation au régime de Sécurité sociale des participants aux échanges entre établissements d'enseignement supérieur » complété par vos soins.

IMPORTANT

Étudiant étranger hors EEE qui vient en France dans le cadre d'un échange pendant moins de 3 mois : il devra souscrire une assurance privée s'il n'est pas couvert par le régime de Sécurité sociale de son pays d'origine. La SMERAG met à sa disposition la SEM, une couverture santé qui permet une prise en charge dès l'arrivée en France pour une durée de 15 jours à 1 an à partir de 32€ (tarifs 2016-2017).

COORDONNÉES SMERAG

Site web : smerag.fr Rubrique "Professionnels de la scolarité"
E-mail : scolarites@smerag.fr Téléphone : 0590 89 29 30
ou 0596 72 82 00 du lundi au vendredi de 9h à 13h

Adresse postale **UNIQUEMENT** pour l'envoi de tous vos courriers : **SMERAG**

- Guadeloupe - BP 379 - 97162 Pointe-à-Pitre Cedex
- Martinique - CS 61136 - 97249 Fort-de-France Cedex
- Guyane - BP 662 - 97335 Cayenne Cedex

